

COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 1^{er} mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le premier mars, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle La Blanchonnière, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2021

PRESENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, M. DELORME, MT. ODRAT, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES, D. VANESSE, A. GODET, F. CHAMBAZ, T. MAZZANTI, MC. MARTINS, S. VANEL, J. SOULIER, X. POURCHER, M. DRURE, P. COMBE.

EXCUSÉ(S) : S. BÉNAMAR (a donné pouvoir à T. MAZZANTI)

SECRETAIRE : MC. MARTINS

La séance est ouverte à 19h00

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

MC. MARTINS se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2021

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°06 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les résultats du compte administratif sont conformes au compte de gestion de la Trésorerie et sont les suivants :

section de fonctionnement 2020 :

. dépenses : 1 185 353.16 €

. recettes : 1 484 883.44 €

Résultat : 299 530.28 €

section d'investissement 2020 :

. dépenses : 929 647.37 €

. recettes : 765 493.28 €

Résultat : -164 154.09 €

	Résultat à la clôture de l'exercice 2019	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de clôture 2020 (2019+2020)
FONCTIONNEMENT	220 000.00 €	299 530.28 €	519 530.28 €
INVESTISSEMENT	288 868.60 €	-164 154.09 €	124 714.51 €

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote du compte administratif.

Monsieur Michel DELORME est désigné à l'unanimité Président de séance pour procéder au vote.

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré et a quitté la salle,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Adopte le compte administratif 2020.

DELIBERATION N°07 : COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les écritures du compte de gestion de la Trésorerie sont conformes aux écritures administratives de la commune, elles sont les suivantes :

section de fonctionnement 2020 :

dépenses : 1 185 353.16 €
recettes : 1 484 883.44 €
Résultat : 299 530.28 €

section d'investissement 2020 :

dépenses : 929 647.37 €
recettes : 765 493.28 €
Résultat : -164 154.09 €

	Résultat à la clôture de l'exercice 2019	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de clôture 2020 (2019+2020)
FONCTIONNEMENT	220 000.00 €	299 530.28 €	519 530.28 €
INVESTISSEMENT	288 868.60 €	-164 154.09 €	124 714.51 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité

- Adopte le compte de gestion 2020.

DELIBERATION N° 08 : BUDGET COMMUNAL - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après avoir examiné le compte administratif, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

- un excédent de fonctionnement de : 299 530.28 €
- un déficit d'investissement de : - 164 154.09 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice :

précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) : + 299 530.28 €

B Résultat antérieur reporté :

lig 002 cpte admin, précédé du signe+(excédent) ou –(déficit) : + 220 000.00 €

C Résultat à affecter : = A+B (hors RAR) : (299 530.28+220 000) = + 519 530.28 €

(Si C négatif, report déficit, ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement :

D 001 (Besoin de financement) : 0.00 €
R 001 (Excédent de financement) : + 124 714.51 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement : - 245 520.00 €

F Besoin de financement F = D + E(1) : (245 520-124 714.51)=	- 120 805.49 €
AFFECTATION = C = G + H : (299 530.28€+220 000€) =	519 530.28 €
1) G=Affectation en réserves R 1068 en investissement : au minimum, couverture de besoin de financement F ;	299 530.28 €
2) H = report en fonctionnement R 002(2) :	220 000.00 €
<u>DEFICIT REPORTE D 002(4) :</u>	0.00 €
<i>(1) Origine : autofinancement :</i>	
<i>(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section</i>	
<i>(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de 2021</i>	
<i>(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.</i>	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité

- Émet un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 présentée ci-dessus.

DELIBERATION N°09 : TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances 2020 acte la suppression totale la taxe d'habitation, les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de taux. Les taux de taxe d'habitation se voient donc figés à leur niveau de 2019.

La Loi de Finances 2021 précise que le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes implique de délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal de TFPB 2021 fixé par le conseil municipal et du taux départemental de TFPB de 2020 (fixé à 15.90%).

Monsieur le Maire propose de modifier les taux de taxe foncière sur le bâti et le non bâti de la façon suivante :

Taxes	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taxe habitation	12.56 %	12.56 %	12.56 %	12.56 %	12.56 %	12.56%
Taxe foncière sur le bâti	17.26 %	17.26 %	17.26 %	17.26 %	17.26 %	18 % + 15.90 % Soit 33.90 %
Taxe foncière sur le non bâti	60.42 %	60.42 %	60.42 %	60.42 %	60.42 %	60 %

Il est proposé au conseil d'approuver les taux d'imposition 2021 lesquels seront applicables au 1^{er} janvier 2022.

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré par 18 voix pour et 1 abstention (P. COMBE),

- Approuve les taux d'imposition 2021 tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION N°10 : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les différentes prévisions pour l'année 2021, étudiées en commission Finances du 27 janvier 2021 et présentées à l'issue de la réunion du 22 février dernier sont les suivantes :

section de fonctionnement :

dépenses : 1 773 130 €

recettes : 1 773 130 €

section d'investissement :

dépenses : 2 029 720 €

recettes : 2 029 720 €

Il est proposé au conseil d'adopter le budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2337-3 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le budget primitif 2021.

DELIBERATION N°11 : CRÉATIONS DE POSTES – FILIÈRES TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

Rapporteur : Tamara MAZZANTI

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe ainsi l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les créations suivantes sont proposées au conseil municipal :

Filière technique : création d'un poste d'agent technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (cadre d'un avancement de grade),

Filière artistique : création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 6.25H hebdomadaire (cadre d'une augmentation du temps de travail hebdomadaire).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les créations de postes ci-dessus proposées.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les créations de postes ainsi proposées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°12 : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) – MODIFICATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un régime de taxation en créant, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Créée au 1^{er} janvier 2011 par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est basée sur la quantité d'électricité consommée sur le territoire de la commune. Elle est collectée auprès des consommateurs d'électricité par les fournisseurs d'énergie, puis reversée à la commune.

Les tarifs de référence sont déterminés par la loi et indexés annuellement par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac,

À titre informatif, pour 2021, les tarifs sont les suivants :

- 0,78 euro/MWh pour les consommations (professionnelles et non professionnelles) effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,26 euro/MWh pour les consommations (professionnelles et non professionnelles) effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ;
- Les consommations supérieures à 250 kVA ne sont pas assujetties à la taxe.

Sur ces tarifs de référence, il peut être appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la commune. Ce coefficient multiplicateur doit être obligatoirement choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.

Par délibération du 30 septembre 2015, le conseil municipal a fixé le coefficient multiplicateur à 4%.

La loi de finances pour 2021 a supprimé les coefficients de 0 et 2. Cela implique une imposition « d'office » au coefficient 4 au bénéfice des communes qui ont voté un coefficient inférieur ou qui n'ont pas voté de coefficient. Une commune n'ayant pas délibéré pour instaurer la TCCFE percevra donc, en 2021, des recettes provenant de cette taxe.

Selon la loi de finances pour 2021, les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 8 % le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1er janvier 2022.

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME),

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi de finances pour 2021,

VU l'avis favorable de la commission Finances, réunie le 27 janvier 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention (A. GODET),

- Décide de fixer à 8 % le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1er janvier 2022.
- Dit que la recette sera inscrite au budget communal 2022.

DELIBERATION N°14: MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les frais de transport occasionnés pour les conseillers ne recevant pas d'indemnités de fonction, à l'occasion de réunions dans des instances ou

organismes où ils représentent la commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire de Vienne-Condrieu-Agglomération selon les conditions suivantes :

Frais de transport : Les frais de transports seront remboursés sur la base des tarifs des indemnités kilométriques fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur production d'un état de frais et des pièces justificatives (billet de train, péage, stationnement,).

VU les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Valide la prise en charge des frais de transport des élus ne percevant pas d'indemnités de fonction telle que décrite ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°15 : MODIFICATION DES DÉNOMINATIONS DE VOIRIES – SECTEUR RN7

Rapporteur : Michel DELORME

La dénomination des voies puis la numérotation des habitations répond à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication.

Selon le service du cadastre, la dénomination « RN7 » utilisée sur les secteurs de Pauphile, des Pins et de la Tour de Boussole, ne peut plus être retenue pour l'adressage des habitations car elle correspond à une voie et ne peut être utilisée accolée à un lieu-dit.

Il est proposé au conseil de modifier dans un premier temps les dénominations sur les secteurs des Pins et de Pauphile de la façon suivante tout en conservant les numéros actuels d'habitations :

Dénomination actuelle	Origine	Extrémité	Dénomination proposée
RN7 Les Pins	RD36	CR 13 « chemin du Sablier »	Route du Soleil
RN7 Pauphile	VC1 : « Route de Seyssuel »	Limite territoriale avec la Ville de Vienne	Route de Pauphile

Les riverains seront informés du nouvel adressage dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La commune de Communay limitrophe à la RN7 et qui recense des habitations ayant leur accès sur la RN7 face au secteur des Pins a été consultée et a donné un avis favorable à la dénomination Route du Soleil qui sera identique pour les deux communes.

Il sera procédé à la modification de la dénomination « RN7 La Tour de Boussole » ultérieurement car cette modification induit la création de nouvelles dénominations de voiries privées pour certains lotissements pour laquelle l'avis des riverains sera préalablement nécessaire. Le report de la modification leur évitera ainsi de procéder consécutivement à deux changements d'adresse. Des propositions de noms de voies leur seront transmises prochainement.

VU les dispositions des articles L 2121-29 et L 2213-8 du CGCT,

VU le plan ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les modifications des dénominations ci-dessus énoncées, telles que mentionnées sur le plan ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°16 : OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 À L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « FOOTBALL CLUB DE LA SEVENNE (FCS) »

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

Suite à la désaffectation du bâtiment dit « Maison Tochon », situé à Vilette-de-Vienne, dans lequel le Football Club de la Sévenne (FCS) stockait son matériel, l'association intercommunale a fait le choix d'acquérir un espace de stockage de type container.

Afin de supporter les frais engendrés par cette acquisition, l'association a demandé à trois communes membres (Serpaize, Vilette-de-Vienne et Chuzelles) de prendre en charge cet investissement, à hauteur de 2 400 € TTC, soit 800 € par commune.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € au FCS pour l'année 2021.

VU l'avis favorable de la commission Vie Associative, réunie le 22 janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le versement d'une subvention exceptionnelle 2021 au FCS d'un montant de 800 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2021.

DELIBERATION N°17 : PROJET D'AMÉNAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CRUES ET LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE COMBE BOUSSOLE - ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Michel DELORME

Vienne-Condrieu-Agglomération, qui a compétence en matière de gestion des eaux pluviales, envisage de procéder à des aménagements de protection contre les crues et les inondations sur le bassin versant de Combe Boussole sur les communes de Chuzelles et Seyssuel consistant notamment à créer un nouvel exutoire au bassin versant et un bassin de rétention en amont de la RN7, à restructurer des fossés en amont et en aval de la RN7, à implanter un collecteur d'eaux pluviales et une fosse de dissipation en aval.

L'ensemble des aménagements est précisé dans le dossier d'enquête, consultable en mairies de Chuzelles et Seyssuel, sur le site internet de Vienne-Condrieu-Agglomération ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires à Grenoble.

Ces aménagements ayant un impact sur le milieu aquatique (autorisation loi sur l'eau, article L214-3 du Code de l'Environnement), Vienne-Condrieu-Agglomération a déposé à ce titre auprès de la Direction des territoires de l'Isère un dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement comportant un volet eau ainsi qu'une demande de déclaration d'intérêt général.

Ces dossiers induisent l'organisation d'une enquête publique en application des articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 en mairies de Chuzelles et Seyssuel.

Le projet d'aménagement étant soumis à autorisation environnementale et conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes concernées sont

appelés à donner un avis motivé sur la demande d'autorisation au regard des incidences environnementales que peuvent engendrer les aménagements projetés.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis motivé sur cette enquête :

Suivant le dossier transmis par Vienne-Condrieu-Agglomération et l'avis rendu par le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval), il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation en apportant les motivations suivantes :

- au niveau environnemental, des écrevisses à pattes blanches, espèce en voie de disparition, ont bien été répertoriées mais à l'aval de la zone d'aménagement ; cette faune ne serait donc pas impactée par les aménagements sur le bassin versant de Combe Boussole.
- au niveau de l'intérêt général, ces aménagements sont particulièrement nécessaires dans un secteur où les riverains soumis régulièrement à des inondations causées par un ruissellement important des terrains agricoles situées en amont conduisant à la saturation et au débordement des fossés et à l'engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

VU le dossier d'autorisation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-032-DDTSE01 du 1^{er} février 2021 relatif à l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 181-1 et L211-7 du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagements de protection contre les crues et les inondations sur le bassin versant de Combe Boussole,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour les aménagements de protection contre les crues et les inondations sur le bassin versant de la combe Boussole sous maîtrise d'ouvrage de Vienne-Condrieu-Agglomération en précisant que :
 - D'une part, au niveau environnemental, et comme indiqué par le SIRRA sur la base d'un rapport d'étude de 2012, la population d'écrevisses à pattes blanches, espèce en voie de disparition, a été répertoriée à l'aval de la zone d'aménagement et absente dans la zone d'intervention ; cette faune ne serait donc pas impactée par les aménagements sur le bassin versant de Combe Boussole.
 - D'autre part, ces aménagements sont particulièrement nécessaires et répondent à l'intérêt général dans un secteur où les riverains soumis régulièrement à des inondations causées par un ruissellement important des terrains agricoles situées en amont conduisant à la saturation et au débordement des fossés et à l'engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

DELIBERATION N°18 : MARCHE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES – RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE L'UGAP.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis l'ouverture des marchés de fourniture d'électricité et de gaz au 1^{er} janvier 2016 et l'obligation de mise en concurrence des fournisseurs qui en découle, la commune adhère au groupement de commandes mis en place par l'UGAP pour la fourniture d'électricité et de services associés (délibérations des 29 avril 2015 et 8 février 2018).

Les marchés sont conclus pour une période de 3 ans :

Le premier marché dit « ELECTRICITE 1 » a été conclu le 1^{er} janvier 2016 et a pris fin le 31 décembre 2018. Pour rappel, le lot « tarifs bleus » (< 36Kva) avait été attribué à ENGIE et le lot « tarifs jaunes » (> 36Kva) à EDF.

Le second marché dit « ELECTRICITE 2 » a été conclu le 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2021. Pour rappel, les deux lots « tarifs bleus » et « tarifs jaunes » avaient été attribués à DIRECT ENERGIE.

Les marchés de fourniture d'électricité arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il convient d'ores et déjà que la commune se positionne sur son choix d'adhérer ou non au groupement de commandes afin

de permettre à l'UGAP de monter le dossier de consultation puis de lancer la mise en concurrence pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2022.

De même que pour la fourniture de gaz, la complexité et la technicité du dossier de mise en concurrence appellent des compétences d'ingénierie spécifiques que la commune ne possède pas en interne. L'UGAP, propose donc à nouveau aux communes et aux EPCI de rejoindre un groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés dit «*« ELECTRICITE 3 »*» dont il serait le mandataire. Il pourrait ainsi gérer les opérations de mise en concurrence imposées et permettre une optimisation de prix des prestations.

Afin de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes de l'UGAP, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « *ELECTRICITE 3 »* dont un projet est annexé à la présente délibération.

VU la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

VU la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

VU le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité

VU le Code des marchés publics et notamment l'article 8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions successives en date des 5 mai 2015 et 16 février 2018 portant respectivement création et renouvellement du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le projet de convention d'adhésion au dispositif «*« ELECTRICITÉ 3 »*» ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide du renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commandes proposé par l'UGAP pour la fourniture d'électricité et services associés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 dit « *ELECTRICITÉ 3 »*»,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion dont un projet est ci-annexé ainsi que toute pièce s'y rapportant et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°19 : MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE REUNIONS POLITIQUES - ACTUALISATION,

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

L'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »*

Pour des raisons de transparence, d'équité de traitement et de sécurité juridique, les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats ou partis politiques candidats à une élection avaient fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 19 février 2020.

À l'aube des prochaines élections départementales et régionales, il convient de compléter cette délibération en ajoutant la salle de la Blanchonnière.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition des candidats ou groupes politiques candidats pour l'organisation de réunions publiques en période électorale uniquement (c'est-à-dire la période couvrant les 6 mois précédents un scrutin local ou national) les salles communales suivantes :

- Salle des Poletières, sise 64 rue du Verdier : capacité maximale de 40 personnes
- Salle du Mille Club, sise 64 rue du Verdier : capacité maximale de 100 personnes
- Salle de la Blanchonnière, sise rue du Béal : capacité maximale de 250 personnes.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit aux candidats ou groupes politiques candidats régulièrement déclarés dans la limite d'une fois par tour de scrutin. Les demandes de mise à disposition sont traitées dans l'ordre de leur réception en mairie. En ce qui concerne l'utilisation, les candidats ou groupes politiques candidats régulièrement déclarés se conformeront aux dispositions du règlement intérieur applicables aux associations de la salle mise à disposition.

Il est précisé qu'en dehors de toute période électorale, les mises à dispositions, y compris pour des réunions politiques privées, obéiront aux dispositions des règlements intérieurs d'utilisation propres à chaque salle communale.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conditions de mise à disposition des salles communales pendant les périodes électorales pour l'ensemble des scrutins locaux ou nationaux aux candidats ou groupes politiques candidats régulièrement déclarés telles que définies ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les conditions de mise à disposition des salles communales pendant les périodes électorales pour l'ensemble des scrutins locaux ou nationaux aux candidats ou groupes politiques candidats régulièrement déclarés telles que définies ci-dessus.

DELIBERATION N°20 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – PRÉCISIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le conseil lui a délégué un certain nombre de compétences dont celle « *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;* »

Monsieur le Maire propose de compléter la délégation en ajoutant qu'elle concerne l'ensemble du contentieux de la commune y compris le droit de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune devant toutes les juridictions.

Les autres délégations consenties par le conseil au Maire par délibération du 27 mai 2020 demeurent inchangées.

VU l'article L2122-22 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne délégation au Maire pour : intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et concerne l'ensemble du contentieux de la commune y compris le droit de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune devant toutes les juridictions.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)**

Décision n° 2021/03 : Marché de travaux : extension de l'école maternelle et création d'un nouvel espace de sommeil – Lot n° 11 Électricité - avenant n°1

Décision n° 2021/04 : Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique - Cadre de l'opposition aux déclarations préalables de travaux n° 0381102010044 et n°0381102010046

Décision n° 2021/05 : Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique - Cadre de l'opposition à la déclaration préalable de travaux n° 0381102010058

La séance est levée à 20H55

Le Maire

Nicolas HYVERNAT

